

tions de la loi modifiée de 1931 faisaient le sujet de pourparlers entre le gouvernement fédéral et les provinces qui avaient mis en vigueur le nouveau système. On est à considérer également certaines modifications des règlements. Lorsque les nouvelles ententes auront été ratifiées, les versements du Dominion seront modifiés en conséquence.

En vertu de l'article 5, avant qu'une convention conclue en conformité avec les dispositions de cette loi entre en vigueur, le Gouverneur en Conseil doit approuver le projet et la province ne peut effectuer aucun changement sans le consentement du Gouverneur en Conseil.

L'article 8 se lit comme suit:—

(1) Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension,

- (a) est sujet britannique, ou s'il s'agit d'une veuve, qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;
- (b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;
- (c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;
- (d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension, pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;
- (e) n'est pas un Indien aux termes de la Loi des sauvages;
- (f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et
- (g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.

(2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

L'article 9 décrète que la pension maximum à payer est de \$240.00 par année et elle peut être réduite jusqu'à concurrence du revenu d'un pensionnaire dépassant \$125.00 par an. Un pensionnaire peut transporter son intérêt dans une maison d'habitation qu'il habite à l'administration des pensions et en tel cas, la valeur de l'habitation ne sera pas compilée dans le calcul du montant payable comme pension. Une administration des pensions a le droit de recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé le montant de la pension avec intérêt à 5 p.c. à la condition que nulle réclamation ne soit faite à une partie quelconque de la succession d'un pensionnaire qui échoit par testament ou *ab intestat* à tout autre pensionnaire ou autre personne qui, depuis l'obtention de la pension, ou pour les trois dernières années durant lesquelles cette pension a été payée, a contribué au soutien du pensionnaire.

Les articles 10, 12, 13 et 14 prescrivent la manière de répartir le fardeau de la pension entre les provinces qu'a habitées le pensionnaire durant les 20 années précédant immédiatement l'obtention de la pension. L'article 11 décrète qu'une réduction de pension sera faite quand le pensionnaire a résidé pendant une portion des 20 ans précédant son application dans une province où il n'existe aucune entente. L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension quand un pensionnaire a transporté son domicile en dehors du Canada. L'article 16 décrète que la pension n'est pas confiscable ou aliénable par le pensionnaire et ne peut être saisie pour dettes.

L'article 19 de la loi confère au Gouverneur en Conseil le pouvoir de faire des règlements se rapportant audit article. Par ordre en conseil en date du 21 décembre 1928, les anciens règlements furent tous abrogés et remplacés par de nouveaux. Des modifications additionnelles entrèrent en vigueur le 13 mai 1930.